

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DATE DE CONVOCATION 9 OCTOBRE 2022	L'an deux mille vingt-deux le 22 novembre à 18h00
DATE D'AFFICHAGE 9 OCTOBRE 2022	Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Michèle BERREZAI, Vice-Présidente du CCAS.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRÉSENTS : 13 VOTANTS : 14	PRÉSENTS : Michèle BERREZAI, Stella HERT, Denis ANDRÉOLÉTY, Danièle DESCHAMPS, Djamila BOYER, Dylan GUELTON, Daniel DUCRÉ, Marie-Reine DEBAUCHE, Jean René LE SOLLEUZ, Michel SEIGNEUR, Dominique PINOLI, Armelle BALLERINI, Monique BROCHOT Formant la majorité des membres en exercice. ABSENTS EXCUSÉS : Michel LÉBOUC, Nathalie DEVAUX ayant donné pouvoir à Danièle DESCHAMPS
OBJET : <u>AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE : REMBOURSEMENT PARTIEL D'UNE FACTURE DE FUITE D'EAU</u>	Monsieur Denis ANDRÉOLÉTY est désigné secrétaire de séance. Rapporteur : Michèle BERREZAI La politique sociale portée par le CCAS contient un volet social permettant de financer l'octroi d'une aide exceptionnelle pour des personnes sollicitant le CCAS. VU le courrier du 21 octobre 2022 d'une Magnanilloise sollicitant une aide financière exceptionnelle pour le remboursement partiel d'une facture d'impôt à une fuite d'eau, CONSIDÉRANT que cette dame élève seule ses 3 filles, elle a un emploi pérenne. CONSIDÉRANT que cette dame a reçu une facture d'eau d'un montant de 882,27 € suite à un dysfonctionnement de sécurité du ballon d'eau chaude.

CONSIDÉRANT que son bailleur a pris en charge la réparation du dispositif mais pas les dommages causés.

CONSIDÉRANT que cette dame a fait de nombreuses demandes auprès de Veolia et son bailleur pour une aide concernant cette facture mais aucun des organismes sollicités n'y a répondu favorablement.

CONSIDÉRANT que ses ressources mensuelles s'élèvent à 2 724 € et ses charges à 1 365,20€.

Le Conseil d'Administration est invité à délibérer.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une aide financière exceptionnelle d'un montant de 300 €.

Article 2 : DIT que cette aide sera versée directement à la personne concernée afin qu'elle puisse faire-valoir un échéancier auprès du fournisseur avec cette part de remboursement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Vice-Présidente,

